

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****SOUS-AMENDEMENT**

N ° I-3046

présenté par

M. Vallaud, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 2408 (Rect) de M. Giraud

-----

**APRÈS L'ARTICLE 7**

Supprimer l'alinéa 36.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer l'alinéa 28 qui propose de soumettre à l'impôt sur les sociétés à compter du 1er janvier 2022 :

- les associations régies par la loi du 1er juillet 1901;
- les syndicats ;
- les fondations reconnues d'utilité publique.

Pour rappel, l'article 206 du code général des impôts exonère ces organismes d'impôt sur les sociétés, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 63 059 euros.

Si les députés Socialistes et apparentés sont favorables au "toiletage" des dépenses fiscales et à la lutte contre les "trous noirs fiscaux", ils ne partagent pas le périmètre de cet amendement.

Présenter un amendement qui propose d'assujettir à l'impôt sur les sociétés toutes les associations loi 1901 en 2022, quand bien même l'amendement n'a pas vocation à être adopté en séance, est pour le moins malheureux.